Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213502776-20261020-D_2026_54-DE

Département
D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement
De RENNES
Canton de Montfort

COMMUNE DE SAINT-GONLAY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 19 Octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix neuf octobre à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Gonlay se sont réunis à la mairie de Saint Gonlay sur la convocation qui leur a été adressée par Jean-Claude DENIS, Maire, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M DENIS Jean-Claude ; Mme GOUGAUD Nathalie ; M DEBOOS Jean-Yves ; Mme LESAGE Sandrine ; M Rémi POULAIN ; Mme LECOMTE Rachel ; M ELLIOT Olivier ; M MESSU Mickael ;
Excusés : Mme LESIEUR Stéphanie (donne pouvoir à Rachel LECOMTE) ; M Patrick MERDRIGNAC (donne pouvoir à Olivier ELLIOT)

Nombre de conseillers : en exercice = 11
Présents = 9
Votants = 11

Convocation : 13 octobre 2026

Délibération n° 2026.54
Création d'une société publique locale (SPL)
« Célia »

Rapport :

Montfort Communauté est compétente en matière de petite enfance depuis septembre 2010, les communes membres étant restées compétentes pour le surplus de l'enfance - jeunesse.

A ce titre, Montfort Communauté dispose de six établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sur son territoire, dont elle a confié la gestion à un opérateur privé par délégation de service public, par un contrat arrivant à terme le 31 décembre 2026.

Par délibération du 5 février 2026, la Communauté de communes a renouvelé son approbation du choix de ce mode de gestion du service public, et a autorisé le lancement d'une consultation pour désigner un nouveau délégataire.

A l'issue de cette consultation, il a été jugé que les offres remises n'étaient pas satisfaisantes, pour des motifs exposés dans une précédente délibération ayant déclaré la consultation sans suite.

Une réflexion a été menée en parallèle sur l'opportunité d'une évolution du mode de gestion du service public, qui a été partagée avec les Communes membres.

Il a été envisagé en particulier la création d'une structure permettant de :

- Renforcer le contrôle sur la gestion du service public,
- Disposer d'un opérateur commun entre les Communes et la Communauté de communes permettant de répondre aux besoins en matière, non seulement de petite enfance, mais également d'autres catégories d'enfance jeunesse, par exemple par l'étude et/ou la mise en œuvre d'animations ou autres prestations,
- Conserver la souplesse de gestion et les avantages inhérents au statut privé.

A l'issue de ces réflexions, il est proposé de s'orienter vers le recours à une SPL pour porter les missions de service public et d'intérêt général propres à la petite enfance et à d'autres catégories de l'enfance-jeunesse.

Plusieurs communes se sont montrées dans ce cadre intéressées pour bénéficier à l'avenir des services d'une SPL aux côtés de la Communauté de communes.

Le choix de la SPL permettra d'assurer :

- Une gouvernance partagée entre les Communes et Montfort Communauté, avec une implication collective via notamment l'assemblée spéciale et l'existence de comités,
- Un contrôle renforcé sur la gestion du service public et des activités,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213502776-20261020-D_2026_54-DE

- Une souplesse et une adaptation aux évolutions requises, notamment grâce à une structure bénéficiant de contrats en quasi-régie pouvant s'adapter plus facilement. La SPL permettra notamment une plus grande adaptabilité au regard des évolutions susceptibles d'affecter le nombre d'enfants ou le contenu du service,

- Une gestion dans un cadre juridique de droit privé assurant une continuité néanmoins avec le régime préexistant et conférant une certaine souplesse de gestion, notamment au niveau du personnel et du régime comptable.

Définie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est très proche d'une société d'économie mixte locale, mais qui présente pour particularités :

- d'avoir un actionnariat exclusivement composé de collectivités locales et/ou de leurs groupements,

- d'avoir des organes d'administration exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,

- de ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,

- de pouvoir contracter en quasi-régie, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation et la mise en œuvre des opérations,

- d'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SPL, par ses caractéristiques, permet donc la conciliation d'un contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés entre les actionnaires.

La SPL projetée aura pour nom « Célia », et aura son siège social situé à l'hôtel communautaire, au 4 place du tribunal, 35 160 MONTFORT SUR MEU.

La SPL aura pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, de gérer des structures d'accueil de la petite enfance, en particulier les EAJE, et l'ensemble des missions y afférentes.

Elle assurera également en fonction des besoins la fourniture de services d'accueil de jeunes enfants, la délivrance de service d'accompagnement aux parents, la définition et mise en œuvre d'animations à destination des enfants et des jeunes, et des activités connexes de façon générale aux missions d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

La SPL apportera ainsi une réponse pour assurer la continuité du service public d'accueil de la petite enfance relevant de la compétence de Montfort Communauté, et pour répondre à d'autres besoins en matière d'enfance et jeunesse restant de la compétence des communes.

Le capital de la SPL, fixé à 37.000 €, sera réparti entre :

- Monfort Communauté, à hauteur de 33 640 €, représentant 3 364 actions,

- La Commune de Talensac, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,

- La Commune de La Nouaye, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,

- La Commune de Breteil, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,

- La Commune de Pleumeleuc, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,

- La Commune de Montfort sur Meu, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,

- La Commune de Bédée, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,

- La Commune de Saint-Gonlay, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213502776-20261020-D_2026_54-DE

- La Commune d'Iffendic, à hauteur de 420 €, représentant 42 act[illegible]

Montfort Communauté et les communes devront libérer la totalité de leur apport au moment de la création de la SPL.

La SPL sera administrée par un conseil d'administration composé de 11 sièges.

La répartition au capital mentionnée ci-avant aura pour effet de déterminer au sein du conseil d'administration la répartition des sièges, avec :

- 10 sièges pour Montfort Communauté,

- 1 siège pour le représentant de l'Assemblée spéciale regroupant les communes actionnaires qui y désigne chacune un représentant. Chaque représentant à l'assemblée spéciale a un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions que la commune qu'il représente possède.

En effet, le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires (communes) ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration.

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par la présence au conseil d'administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

Les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale, détailleront ce fonctionnement :

- Les statuts régissent le fonctionnement de la SPL (organes d'administration, présidence, décisions à la majorité qualifiée, conditions d'entrée et de sortie...),

- Le règlement intérieur de l'assemblée spéciale organise l'information des représentants des communes actionnaires, sans représentant direct au sein du conseil d'administration, afin de leur garantir un contrôle approprié sur la SPL.

Il sera ensuite procédé aux formalités légales nécessaires pour l'immatriculation de la SPL.

Il est également précisé qu'après la création et l'immatriculation de la SPL, des conventions devront être conclues avec ses actionnaires pour lui confier ses activités.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1, ainsi que les articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu les projets de statuts et de règlement de l'assemblée spéciale de la SPL ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude DENIS, Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :

- D'approuver la participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « Célia » à hauteur de 42 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour un montant total de 420 € euros ;

- D'approuver le versement des sommes correspondant aux participations de la Commune au capital social en une seule fois, lesquelles seront prélevées sur le Chapitre 26 compte 261 ;

- D'approuver les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale « Célia » tels que joints en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ;

- D'approuver la composition du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale et la désignation, au sein de cette dernière, d'un représentant de la Commune ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213502776-20261020-D_2026_54-DE

- D'autoriser le représentant qui sera désigné ultérieurement au sein de l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, notamment de représentation au conseil d'administration de la SPL, qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourraient leur être confiées au sein de la société publique locale (présidence du CA avec le cas échéant direction générale, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.) ;

- D'autoriser la domiciliation sociale de la Société Publique Locale l'hôtel communautaire, au 4 place du tribunal, 35 160 MONTFORT SUR MEU, qui fera l'objet d'une convention d'occupation ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Jean-Claude DENIS

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signés au registre les membres présents.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise à la Préfecture de RENNES le 20/10/2026